

POLICY / POLITIQUE		No. 41-007
Title: Privacy and Information Security Titre : Protection de la vie privée et sécurité des données	Effective / En vigueur: 26/11/2008	Release / Diffusion No. 001 Page 1 of / de 10

PURPOSE

The purpose of this policy is to outline WorkSafeNB's privacy and information security principles related to the gathering, use, and disclosure of personal information under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act (WHSCC Act)*, the *Workers' Compensation Act (WC Act)*, and the *Occupational Health and Safety Act (OHS Act)*.

SCOPE

This policy applies to all WorkSafeNB staff, the Board of Directors, and the Appeals Tribunal when gathering, using, or disclosing personal information, and to all persons externally requesting information from WorkSafeNB.

This policy does not apply to the personal information of WorkSafeNB staff. That information is protected by the *Protection of Personal Information Act (POPI Act)* and by employment law standards.

GLOSSARY

Disclosure – the act of releasing information.

Personal Information – information about an identifiable individual, recorded in any form.

Note: Information that relates to an identifiable individual but is collected, used or disclosed in a form in which the individual is not identifiable is not personal

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de donner les grandes lignes des principes de la protection des renseignements personnels et de la sécurité des données de Travail sécuritaire NB relatifs au recueil, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, de la *Loi sur les accidents du travail*, et de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

APPLICATION

Cette politique s'applique à tous les employés de Travail sécuritaire NB, au conseil d'administration et au Tribunal d'appel pour le recueil, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels ainsi qu'à toutes les personnes extérieures faisant une demande de renseignements auprès de Travail sécuritaire NB.

Elle ne s'applique pas aux renseignements personnels des employés de Travail sécuritaire NB. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les normes relatives au droit de l'emploi protègent ces renseignements.

GLOSSAIRE

Divulgation – L'action de divulguer des renseignements.

Renseignement personnel – Un renseignement sur un particulier identifiable, enregistré sous quelque forme que ce soit.

Remarque : Un renseignement qui concerne un particulier identifiable, mais qui est recueilli, utilisé ou divulgué sous une forme dans laquelle le particulier n'est pas identifiable ne

information. (*POPI Act*)

Survivor – the spouse or a dependant member of the family of a deceased worker.

WorkSafeNB – means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission or "the Commission" as defined by the *WHSCC Act*.

POLICY STATEMENTS

1.0 General

WorkSafeNB is bound by law to protect the privacy of personal information that is gathered and used to administer the *WHSCC Act*, the *WC Act*, the *OHS Act*, and the *Government Employees' Compensation Act*. In protecting privacy, WorkSafeNB adheres to the following Acts and standards:

- The Statutory Code of Practice as outlined in the New Brunswick *POPI Act*;
- Sections 12(1) and 12(2) of the *WHSCC Act*, and
- Policy No. 41-002 Governance Statement – WorkSafeNB Board of Directors.

2.0 Privacy Principles: Statutory Code of Practice

WorkSafeNB's privacy and information principles are based on the *POPI Act* statutory code of practice. These principles capture the intent of the *POPI Act* specific to the activities of WorkSafeNB.

constitue pas un renseignement personnel lorsqu'il est recueilli, utilisé ou divulgué de cette façon. (*Loi sur la protection des renseignements personnels.*)

Survivant – Le conjoint ou la personne à charge de la famille d'un travailleur décédé.

Travail sécuritaire NB – La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail ou la « Commission », telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*.

ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

1.0 Généralités

Travail sécuritaire NB est légalement tenu de protéger la confidentialité des renseignements personnels recueillis et divulgués en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, et de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*. En protégeant cette confidentialité, Travail sécuritaire NB agit conformément aux normes et aux lois suivantes :

- le Code de pratique statutaire tel qu'il est exposé dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du Nouveau-Brunswick;
- les paragraphes 12(1) et 12(2) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*;
- la Politique n° 41-002, intitulée Énoncé de gouvernance – Conseil d'administration de Travail sécuritaire NB.

2.0 Principes relatifs à la protection de la vie privée : Code de pratique statutaire

Les principes de la protection de la vie privée et de la sécurité des données de Travail sécuritaire NB sont fondés sur le Code de pratique statutaire de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ces principes reflètent la *Loi* en l'appliquant aux activités de Travail sécuritaire NB.

I. WorkSafeNB is accountable to protect the privacy of those individuals whose information is gathered, used, and disclosed under its legislated mandate.

WorkSafeNB is responsible for protecting all personal information that it gathers, uses and discloses. The Board of Directors has delegated the day-to-day operations of WorkSafeNB to the President/CEO. The President/CEO ensures WorkSafeNB employees comply with privacy legislation and policies by delegating the daily management of privacy issues to WorkSafeNB's Privacy Officer.

II. In gathering information, WorkSafeNB gathers only that personal information which is necessary to administer its governing legislation.

WorkSafeNB gathers only that personal information which is relevant to administering the *WHSCC Act*, the *WC Act*, the *OHS Act*, and the *Government Employees' Compensation Act*. This may include claim information such as:

- An injured worker's name, phone number, and address;
- Description of accident;
- Employer information;
- Earnings information;
- Medical information specific to the injury; and/or
- Medical information specific to other conditions that may impact the injury.

III. WorkSafeNB obtains consent to gather, use, and disclose personal information, when required by legislation

I. Travail sécuritaire NB est responsable de la protection de la vie privée des particuliers dont les renseignements personnels sont recueillis, utilisés et divulgués en vertu de son mandat prescrit par la loi.

Travail sécuritaire NB est responsable de la protection de tout renseignement personnel qu'il recueille, utilise et divulgue. Le conseil a délégué les activités journalières de Travail sécuritaire NB au président et chef de la direction. Ce dernier s'assure que les employés de Travail sécuritaire NB respectent les politiques et la législation relative à la protection de la vie privée en déléguant la gestion quotidienne des problèmes liés à la protection de la vie privée à l'agent de la protection de la vie privée de Travail sécuritaire NB.

II. Dans la collecte des renseignements, Travail sécuritaire NB ne recueille que les renseignements personnels nécessaires pour être conforme à la législation en vigueur.

Travail sécuritaire NB recueille les renseignements personnels pertinents en conformité avec la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, et de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*. Ces renseignements peuvent inclure les renseignements relatifs aux réclamations tels que :

- nom, numéro de téléphone et adresse du travailleur blessé;
- description de l'accident;
- renseignements sur l'employeur;
- renseignements sur les gains;
- renseignements médicaux se rapportant à la blessure;
- renseignements médicaux se rapportant à d'autres conditions qui pourraient avoir un effet sur la blessure.

III. Travail sécuritaire NB obtient le consentement de recueillir, d'utiliser et de divulguer les renseignements personnels lorsque la législation le prévoit.

WorkSafeNB requires consent, either written or implied, to gather, use, and disclose personal information. Injured workers provide consent by completing and signing the Form 67, *Report of Accident or Occupational Disease*.

WorkSafeNB does not require consent to gather and use personal information in the following situations according to *POPI Act*.

- When conducting investigations related to enforcement;
- When ensuring verification of an individual's eligibility for a government program or benefits for which the individual has applied under other legislation; and
- When collecting medical evidence required to administer the claim.

Injured workers can access their own claim file information by making a written request to WorkSafeNB and by paying the established fee for copies.

IV. WorkSafeNB gathers information from recognized sources and limits the collection and use to that which is necessary for the administration of WorkSafeNB's governing legislation.

WorkSafeNB may collect information from:

- Injured workers;
- Survivors and dependants;
- Employers;
- Medical and quasi-medical practitioners;
- Other government departments; and
- Witnesses and experts when gathering information for accident investigations.

WorkSafeNB collects and retains information that is required for:

- Adjudication;
- Management of claims; and

Travail sécuritaire NB a besoin d'un consentement écrit ou tacite afin de recueillir, d'utiliser et de divulguer des renseignements personnels. Les travailleurs blessés donnent leur consentement en remplissant et en signant le *Formulaire 67 – Rapport sur l'accident ou la maladie professionnelle*.

Travail sécuritaire NB n'a pas besoin de consentement pour recueillir et utiliser les renseignements personnels en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dans les cas suivants :

- pendant des enquêtes relatives à l'application de la loi;
- pendant la vérification de l'admissibilité d'un particulier à un programme gouvernemental ou pour des indemnités pour lesquelles le particulier a fait une demande en vertu d'une autre législation;
- pendant la collecte de preuves médicales nécessaires pour la réclamation.

Les travailleurs blessés peuvent accéder à leurs propres renseignements à leur dossier de réclamation en faisant une demande écrite à Travail sécuritaire NB et en payant les frais établis pour les copies.

IV. Travail sécuritaire NB recueille les renseignements de sources officielles et limite la collecte et l'utilisation des renseignements nécessaires à l'application de la législation en vigueur de Travail sécuritaire NB.

Travail sécuritaire NB peut recueillir des renseignements auprès :

- des travailleurs blessés;
- des survivants et personnes à leur charge;
- des employeurs;
- des praticiens ou des praticiens quasi médicaux;
- d'autres ministères;
- des témoins et des experts pendant la collecte de renseignements pour des enquêtes sur les accidents.

Travail sécuritaire NB recueille et conserve des renseignements qui sont nécessaires à :

- la prise de décision;
- la gestion des réclamations;

- Conducting a claim investigation.

Personal information required for on-going claim management is retained by WorkSafeNB indefinitely. In matters related to the *OHS Act*, WorkSafeNB retains files, including personal information and witness statements, for a period of three years. Once this period has elapsed, the file is stored indefinitely in the provincial archives.

V. WorkSafeNB discloses personal information to employers to support the return to work and accomodation process.

Under workers' compensation legislation and the New Brunswick *Human Rights Act*, an injured worker's employer plays an important role in the return to work and accomodation process. As such, WorkSafeNB may disclose personal claim file information to an injured worker's employer, including medical information, that:

- Is relevant to the workplace injury; and
- Will assist the employer to identify suitable employment and/or accomodation options to facilitate return to work.

VI. WorkSafeNB ensures the accuracy of personal information gathered, used, and disclosed.

WorkSafeNB ensures that all personal information retained is accurate, complete, and up-to-date by:

- Verifying information with the injured worker, survivor, employer, health care provider, and other parties as necessary;
- Conducting scheduled reviews of the claim files; and
- Performing internal audits to ensure WorkSafeNB adheres to policies and

- la tenue d'une enquête sur une réclamation.

Travail sécuritaire NB conserve les renseignements personnels requis pour la gestion d'une réclamation en cours pour une durée indéfinie. Pour des affaires liées à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, il conserve les dossiers, y compris les renseignements personnels et les déclarations de témoins pour une période de trois ans. Une fois cette période écoulée, le dossier est conservé pour une durée indéfinie dans les archives provinciales.

V. Travail sécuritaire NB divulgue les renseignements personnels aux employeurs pour soutenir la reprise du travail et le processus d'adaptation.

En vertu de la législation en matière des accidents du travail et de la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick, l'employeur d'un travailleur blessé joue un rôle important dans la reprise du travail et le processus d'adaptation. À ce titre, Travail sécuritaire NB peut divulguer des renseignements personnels contenus dans les dossiers de réclamation à l'employeur d'un travailleur blessé, y compris des renseignements médicaux qui :

- sont pertinents à la blessure subie au travail;
- aideront l'employeur à trouver des options d'adaptation ou d'emploi convenables afin de faciliter la reprise du travail.

VI. Travail sécuritaire NB s'assure de l'exactitude des renseignements personnels recueillis, utilisés et divulgués.

Travail sécuritaire NB s'assure de l'exactitude, de l'intégralité et de la mise à jour des renseignements personnels en faisant ce qui suit :

- en les vérifiant avec le travailleur blessé, le survivant, l'employeur, le fournisseur de soins de santé et d'autres parties au besoin;
- en examinant périodiquement les dossiers de réclamation;
- en effectuant des vérifications internes pour voir à ce que les employés de Travail

practice.

sécuritaire NB s'en tiennent aux politiques et aux pratiques.

VII. WorkSafeNB ensures that staff, injured workers, employers, and other stakeholders are aware of the legislation, policies, and other documents that provide the foundation for protecting personal information.

VII. Travail sécuritaire NB s'assure que les employés, les travailleurs blessés, les employeurs et d'autres intervenants sont au courant de la législation, des politiques et des autres documents qui servent de base à la protection des renseignements personnels.

All WorkSafeNB employees read and sign the Pledge of Confidentiality, and WorkSafeNB publishes all documents that guide employees in the protection of personal information.

Tous les employés de Travail sécuritaire NB lisent et signent le serment de confidentialité, et Travail sécuritaire NB publie tous les documents visant à orienter les employés dans la protection des renseignements personnels.

VIII. WorkSafeNB has established safeguards to ensure personal information is protected.

VIII. Travail sécuritaire NB a établi des mesures de protection afin d'assurer la protection des renseignements personnels.

Information in claim files is not to be disclosed by staff except when required for the administration and enforcement of the *WHSCC Act*, the *WC Act*, or the *OHS Act*. Safeguards in place to ensure WorkSafeNB complies with this principle include:

Les renseignements des dossiers de réclamation ne doivent pas être divulgués par les employés sauf aux fins d'exécution et d'application de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, de la *Loi sur les accidents du travail*, ou de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*. Les mesures de protection mises en œuvre afin de s'assurer que Travail sécuritaire NB est conforme à ce principe inclut les éléments suivants :

- Auditing legislative compliance;
- Providing employee orientation and training;
- Requiring employees to sign the Pledge of Confidentiality;
- Maintaining electronic systems; and
- Maintaining document security when delivering personal information, whether in person, by mail, via courier, or through electronic transfer.

- vérification du serment de confidentialité;
- orientation et formation aux employés;
- signature du serment de confidentialité par les employés;
- entretien des systèmes électroniques;
- maintien de la sécurité des documents pendant la réception des renseignements personnels, que ce soit en personne, par courrier, par messagerie ou par transfert électronique.

IX. WorkSafeNB addresses questions and concerns regarding privacy and information security.

IX. Travail sécuritaire NB répond aux questions et aux préoccupations relatives à la protection de la vie privée et à la sécurité des données.

WorkSafeNB's Privacy Officer is available to address concerns related to the management of personal information.

L'agent de la protection de la vie privée de Travail sécuritaire NB est disponible afin de répondre aux préoccupations relatives à la gestion des renseignements personnels.

In addition, under the *POPI Act*, any concerns regarding compliance with the statutory code of practice and WorkSafeNB's management of personal information, can be made to the Ombudsman under the *Ombudsman Act*.

De plus, en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, toute préoccupation relative à la conformité par rapport au Code de pratique statutaire et à la gestion des renseignements personnels de Travail sécuritaire NB peut être exprimée auprès de l'Ombudsman en vertu de la *Loi sur l'Ombudsman*.

LEGAL AUTHORITY

FONDEMENT JURIDIQUE

Legislation

Législation

Workers' Compensation Act (WC Act)

83.1(2) A Worker's Advocate may examine all files, records and other material of the Commission that relate to the injury or death in respect of which the claim is made.

Loi sur les accidents du travail

83.1(2) Le défenseur du travailleur peut examiner tous les dossiers, livres et autres documents de la Commission relatifs à la lésion ou la mort sur laquelle se base la réclamation.

83.2(2) An Employer's Advocate may examine all files, records, and other material of the Commission that relate to that employer or the injury or death in respect of which the claim is made.

83.2(2) Le défenseur de l'employeur peut examiner tous les dossiers, livres et autres documents de la Commission relatifs à cet employeur, à la lésion ou la mort sur laquelle se base la réclamation.

Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act (WHSCC Act)

12(1) Except for the purposes of the administration and enforcement of this Act, the *Workers' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*, or under the authority of the Commission, no member of the board of directors or officer of the Commission and no person employed by or authorized to act on behalf of WHSCC shall:

Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail

12(1) Sauf aux fins d'administration et d'application de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail* ou de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, ou sous l'autorité de la Commission, aucun membre du conseil d'administration ou dirigeant de la Commission, ni aucune personne qu'elle emploie ou autorise à la représenter ne peut

(a) disclose or allow to be disclosed any information, statement or document obtained under this Act, the *Workers' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*, or

a) divulguer ou autoriser la divulgation des renseignements, déclarations ou documents obtenus en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail* ou de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, ou

(b) allow any person to inspect or have disclosure to any statement or document obtained under this Act, the *Workers' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*, or any report prepared by or on behalf of the Commission from any information, statement or document obtained under this Act, the *Workers' Compensation Act* or the

b) autoriser une personne à examiner tout document ou déclaration obtenu en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail* ou de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, ou tout rapport préparé par la Commission ou en son nom d'après tout renseignement, déclaration ou document obtenu en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail* ou de la *Loi sur*

POLICY / POLITIQUE

No. 41-007

Title: Privacy and Information Security

Titre : Protection de la vie privée et sécurité des données

Page 8 of / de 10

Occupational Health and Safety Act.

l'hygiène et la sécurité au travail, ou à y avoir accès.

12(2) The Board of Directors may require any member of the Board or officer of the Commission and any person employed by or authorized to act on behalf of the Commission to take an oath of secrecy.

12(2) Le conseil d'administration peut exiger que tout membre du conseil d'administration ou dirigeant de la Commission et toute personne qu'elle emploie ou autorise à la représenter prête serment du secret.

Protection of Personal Information Act

Loi sur la protection des renseignements personnels

Regulation 2001-14 (POPI Act)

Règlement 2001-14 (établi en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels)

3 For the purposes of the definition "public body" in subsection 1(1) of the Act, the Workplace Health, Safety and Compensation Commission is designated as a public body.

3 Aux fins de la définition « organisme public » au paragraphe 1(1) de la Loi, la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail est désignée comme organisme public.

Ombudsman Act

Loi sur l'Ombudsman

REFERENCES

RÉFÉRENCES

Policy-related Documents

Policy No. 41-002 Governance Statement – WorkSafeNB Board of Directors

Documents liés aux politiques

Politique n° 41-002 – Énoncé de gouvernance – Conseil d'administration de Travail sécuritaire NB

Directive No. 33-000.44 – Code of Ethics
Directive No. 43-004.01 – Internal Sharing of Information

Directive n° 33-000.44 – Code of Ethics
Directive n° 43-004.01 – Internal Sharing of Information

RESCINDS

RÉVOCATION

Policy No. 21-023 Disclosure of Claim File Information, release 001, approved 30/10/2003.

Politique n° 21-023 – Divulgation de renseignements contenus aux dossiers de réclamation, diffusion n° 001, approuvée le 30 octobre 2003.

APPENDICES

ANNEXES

N/A

Sans objet

HISTORY

HISTORIQUE

POLICY / POLITIQUE

No. 41-007

Title: Privacy and Information Security

Titre : Protection de la vie privée et sécurité des données

Page 9 of / de 10

1. This document is release 001 and replaces Policy No 21-023 Disclosure of Claim File Information. It outlines the legislative principles related to the protection of personal information and the statutory code of practice of the *POPI Act*. Detailed information has been moved into a related directive.

Policy No. 21-023 Disclosure of Claim File Information, approved and effective 30/10/2003, amalgamated Policy No. 21-020 Access to Files and Policy No. 21-110 Obligation to Disclose Information, and incorporated the Statutory Code of Practice outlined in the *POPI Act*.

RELEASE CRITERIA

Available for public release

REVISION

60 months

BOARD APPROVAL DATE

26/11/2008

1. Ce document est la diffusion n° 001 et remplace la Politique n° 21-023 – Divulgateion de renseignements contenus aux dossiers de réclamation. Il expose les principes législatifs de la protection des renseignements personnels et du Code de pratique statutaire de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Des renseignements détaillés ont été déplacés dans une directive connexe.

Ce document est une fusion de la Politique n° 21-020 – L'accès aux dossiers, et de la Politique n° 21-110 – Engagement de communiquer des renseignements. Il incorpore également le Code de pratique statutaire précisé dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

CRITÈRES DE DISTRIBUTION

Il s'agit d'un document public.

RÉVISION

60 mois

DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 26 novembre 2008